

Accord du 21 juin 1999

**entre la Confédération suisse d'une part, et
la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,
sur la libre circulation des personnes
(avec annexes, protocole et acte final)**

Décision n° 1/2004

**du comité mixte UE-Suisse portant modification
de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des
qualifications professionnelles)**

Adoptée le 30 avril 2004

Entrée en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2004

Le comité mixte,

vu l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹ («l'accord»), et notamment ses art. 14 et 18,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'acquis pris en compte dans les dispositions de l'annexe III était celui existant le 31 décembre 1998.

(2) L'annexe III devrait être mise à jour pour tenir compte des modifications introduites depuis le 21 juin 1999 essentiellement par les directives 1999/42/CE² et 2001/19/CE³.

(3) Les modifications de l'annexe III prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la présente décision,

décide:

Art. 1

L'annexe III de l'accord est remplacée par le texte repris à l'annexe jointe à la présente décision.

Art. 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le comité mixte UE-Suisse.

¹ RS 0.142.112.681

² JO L 201 du 31.7.1999, p.77

³ JO L 206 du 31.7.2001, p.1

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2004

Par le Comité mixte:

Le président, Dieter Grossen
Les secrétaires, Jean Pierre Reymond
José Costa Lafarga

Annexe III

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Section A

Actes auxquels il est fait référence

A. Système général

1. **389 L 0048:** Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 16), modifiée par:
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).
2. **392 L 0051:** Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/58/CEE (JO n° L 209 du 24.7.1992, p. 25), modifiée par:
 - **394 L 0038:** Directive 94/38/CE de la Commission, du 26 juillet 1994, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO n° L 217 du 23.8.1994, p. 8).
 - **395 L 0043:** Directive 95/43/CE de la Commission, du 20 juillet 1995, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO n° L 184 du 3.8.1995, p. 21).
 - **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **397 L 0038:** Directive 97/38/CEE de la Commission, du 20 juin 1997, modifiant l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations profes-

sionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO n° L 184 du 3.8.1997, p. 31).

- **32000 L 0005:** Directive 2000/5/CE de la Commission, du 25 février 2000, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 54 du 26.2.2000, p. 42).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d’infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l’art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d’architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).
3. **399 L 0042:** Directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO L 201 du 31.7.1999, p. 77, avec le rectificatif 31999L0042R (01) publié au JO L 23 du 25.1.2002, p. 48).

B. Professions juridiques

4. **377 L 0249:** Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l’exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO n° L 78 du 26.3.1977, p. 17), modifiée par:
- **1 79 H:** Acte relatif aux conditions d’adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 91),
 - **1 85 I:** Acte relatif aux conditions d’adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d’Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160),
 - **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l’Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l’adhésion de nouveaux États membres à l’Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

Aux fins du présent Accord, la directive est adaptée comme suit:

à l’art. 1, le par. 2, est complété par le texte suivant:

«Suisse:

Avocat

Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech

Avvocato.»

- **398 L 0005:** Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36),

Aux fins du présent Accord, la directive est adaptée comme suit:

à l'art. 1, le par. 2, let. a), est complété par le texte suivant:

«Suisse:

Avocat

Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech

Avvocato.»

C. Activités médicales et paramédicales

6. **381 L 1057:** Directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, complétant les directives 75/362/CEE, 77/452/CEE, 78/686/CEE et 78/1026/CEE concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres respectivement de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire, en ce qui concerne les droits acquis (JO n° L 385 du 31.12.1981, p. 25).

Médecins

7. **393 L 0016:** Directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO n° L 165 du 7.7.1993, p. 1), modifiée par:
 - **95/1/CE, Euratom, CEEA:** Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **398 L 0021:** Directive 98/21/CE de la Commission, du 8 avril 1998, modifiant la Directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO n° L 119 du 22.4.1998, p. 15).
 - **398 L 0063:** Directive 98/63/CE de la Commission, du 3 septembre 1998, modifiant la Directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO n° L 253 du 15.9.1998, p. 24).
 - **399 L 0046:** Directive 1999/46/CE de la Commission du 21 mai 1999 modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 139 du 2.6.1999, p. 25).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE,

85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

- **52002 XC 0316 (02):** Communication - Notification de titres de médecin spécialiste.
 - **52002 XC 1128 (01):** Notification de titres de médecin spécialiste.
- a) L'art. 3 est remplacé par l'annexe A sur les diplômes, certificats et autres titres de médecin, qui est complétée comme suit:

«Annexe A

Diplômes, certificats et autres titres de médecin

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Diplôme fédéral de médecin	Département fédéral de l'intérieur	
	Eidgenössisches Arztdiplom	Eidgenössisches Departement des Innern	
	Diploma federale di medico	Dipartimento federale dell'interno	

...»

- b) L'art. 5 est remplacé par l'Annexe B sur les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste, qui est complétée comme suit:

«Annexe B

Diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Diplôme de médecin spécialiste	Département fédéral de l'intérieur et Fédération des médecins suisses	
	Diplom als Facharzt	Eidgenössisches Departement des Innern und Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte	
	Diploma di medico specialista	Dipartimento federale dell'interno e Federazione dei medici svizzeri	

...»

- c) Les art. 5, par. 3 et 7, par. 2, sont remplacés par l'Annexe C sur les dénominations des formations médicales spécialisées, qui est complétée comme suit:

«Annexe C

Dénominations des formations médicales spécialisées

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suisse	Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans	
	Anesthésiologie Anästhesiologie Anestesiologia	
	Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Chirurgie Chirurgie Chirurgia	
	Neurochirurgie Durée minimale de formation: 5 ans	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suisse	Neurochirurgie Neurochirurgie Neurochirurgia Gynécologie et obstétrique Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Gynécologie et obstétrique Gynäkologie und Geburtshilfe Ginecologia e ostetricia Médecine interne Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Médecine interne Innere Medizin Medicina interna Ophtalmologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Ophtalmologie Ophtalmologie Oftalmologia Oto-rhino-laryngologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Oto-rhino-laryngologie Oto-Rhino-Laryngologie Otorinolaringoiatria Pédiatrie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Pédiatrie Kinder- und Jugendmedizin Pediatria Pneumologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Pneumologie Pneumologie Pneumologia Urologie Durée minimale de formation: 5 ans	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suisse	Urologie Urologie Urologia Orthopédie Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur Orthopädische Chirurgie und Traumatologie des Bewegungsapparates Chirurgia ortopedica e traumatologia del sistema motorio Anatomie pathologique Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Pathologie Pathologie Patologia Neurologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Neurologie Neurologie Neurologia Psychiatrie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Psychiatrie et psychothérapie Psychiatrie und Psychotherapie Psichiatria e psicoterapia Radiodiagnostic Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Radiologie Radiologie Radiologia Radiothérapie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Radio-oncologie/radiothérapie Radio-Onkologie/Strahlentherapie Radio-oncologia/radioterapia Chirurgie esthétique Durée minimale de formation: 5 ans	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suisse	Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique Plastische, rekonstruktive und ästhetische Chirurgie Chirurgia plastica, ricostruttiva ed estetica Chirurgie thoracique Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique Herz- und thorakale Gefässchirurgie Chirurgia del cuore e dei vasi toracici Chirurgie pédiatrique Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Chirurgie pédiatrique Kinderchirurgie Chirurgia pediatrica Cardiologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Cardiologie Kardiologie Cardiologia Gastro-entérologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Gastro-entérologie Gastroenterologie Gastroenterologia Rhumatologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Rhumatologie Rheumatologie Reumatologia Hématologie générale Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Hématologie Hämatologie Ematologia Endocrinologie Durée minimale de formation: 3 ans	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suisse	Endocrinologie-diabétologie Endokrinologie-Diabetologie Endocrinologia-diabetologia Médecine physique et de réadaptation Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Médecine physique et réadaptation Physikalische Medizin und Rehabilitation Medicina fisica e riabilitazione Dermato-vénéréologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Dermatologie et vénéréologie Dermatologie und Venerologie Dermatologia e venereologia Médecine tropicale Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Médecine tropicale et médecine des voyages Tropen- und Reisemedizin Medicina tropicale e medicina di viaggio Psychiatrie infantile Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie Psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza Maladies rénales Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Néphrologie Nephrologie Nefralogia Santé publique et médecine sociale Durée minimale de formation: 4 ans	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suisse	Prévention et santé publique Prävention und Gesundheitswesen Prevenzione e salute pubblica Pharmacologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Pharmacologie clinique et toxicologie Klinische Pharmakologie und Toxikologie Farmacologia clinica e tossicologia Médecine du travail Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Médecine du travail Arbeitsmedizin Medicina del lavoro Allergologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Allergologie et immunologie clinique Allergologie und klinische Immunologie Allergologia e immunologia clinica Médecine nucléaire Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Médecine nucléaire Nuklearmedizin Medicina nucleare Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine) Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Chirurgie maxillo-faciale Kiefer- und Gesichtschirurgie Chirurgia mascello-facciale	

...»

7 (a). **96/C/216/03**: Liste des dénominations des diplômes, certificats et autres titres de formation et des titres professionnels de médecin généraliste publiée conformément à l'art. 41 de la directive 93/16/CEE:

- i) dénominations des diplômes, certificats ou autres titres de formation:
 - «diplôme de médecin praticien»
 - «Diplom als praktischer Arzt/praktische Ärztin»
 - «diploma di medico generico»

- ii) dénominations de titres professionnels:
 - «médecin praticien»
 - «praktischer Arzt/praktische Ärztin»
 - «medico generico»

Infirmiers

8. **377 L 0452:** Directive 77/452/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 176 du 15.7.1977, p. 1), modifiée par:
- **1 79 H:** Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 91),
 - **1 85 I:** Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160),
 - **389 L 0594:** Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - **389 L 0595:** Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 30),
 - **390 L 0658:** Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73),
 - **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Aux fins du présent Accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) à l'art. 1, le par. 2 est complété par le texte suivant:
 - «en Suisse:
 - infirmière, infirmier
 - Pflegefachfrau, Pflegefachmann
 - infermiera, infermiera»

- b) L'art. 3 est remplacé par l'Annexe sur les diplômes, les certificats et autres titres d'infirmiers (responsables en soins généraux) qui est complétée comme suit:

«Annexe

Diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers (responsables en soins généraux)

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	infirmière diplômée et infirmier diplômé diplomierte Pflegefachfrau, diplomierter Pflegefachmann infermiera diplomata e infermiere diplomato	Ecoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'Etat Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	

...»

9. **377 L 0453:** Directive 77/453/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des frais généraux (JO n° L 176 du 15.7.1977, p. 8), modifiée par:
- **389 L 0595:** Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 30).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 26 du 31.7.2001, p. 1).

Praticiens de l'art dentaire

10. **378 L 0686:** Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 1), modifiée par:

- **1 79 H:** Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 91),
- **1 85 I:** Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160),
- **389 L 0594:** Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- **390 L 0658:** Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73),
- **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
- **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Aux fins du présent Accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) L'art. 1 est complété par le texte suivant:
«en Suisse:
médecin dentiste
Zahnarzt
medico-dentista»
- b) L'art. 3 est remplacé par l'Annexe A sur les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire, qui est complétée comme suit:

«Annexe A

Diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Diplôme fédéral de médecin-dentiste	Département fédéral de l'intérieur	
	Eidgenössisches Zahnarzt-diplom	Eidgenössisches Departement des Innern	
	Diploma federale di medico-dentista	Dipartimento federale dell'interno	

...»

- c) L'art. 5 point 1 est remplacé par l'Annexe B sur les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste, qui est complétée comme suit:

«Annexe B

Diplômes, certificats et autres titres de l'art dentaire spécialiste

a) Orthodontie

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Diplôme fédéral d'orthodontiste	Département fédéral de l'intérieur et Société Suisse d'Odonto-stomatologie	
	Diplom für Kieferorthopädie	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft	
	Diploma di ortodontista	Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia	

b) Chirurgie buccale

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Diplôme fédéral de chirurgie orale Diplom für Oralchirurgie Diploma di chirurgia orale	Département fédéral de l'intérieur et Société Suisse d'Odonto-stomatologie Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia	

...»

11. **378 L 0687:** Directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 10), modifiée par:
- **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Vétérinaires

12. **378 L 1026:** Directive 78/1026/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services (JO n° L 362 du 23.12.1978, p. 1), modifiée par:
- **1 79 H:** Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 92),

- **1 85 I:** Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160),
 - **389 L 0594:** Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - **390 L 0658:** Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73),
 - **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).
- a) L'art. 3 est remplacé par l'Annexe sur les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire, qui est complétée comme suit:

«Annexe

Diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Diplôme fédéral de vétérinaire	Département fédéral de l'intérieur	
	Eidgenössisches Tierarztdiplom	Eidgenössisches Departement des Innern	
	Diploma federale di veterinario	Dipartimento federale dell'interno	

...»

13. **378 L 1027:** Directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (JO n° L 362 du 23.12.1978, p. 7) modifiée par:

- **389 L 0594:** Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19).
- **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d’infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l’art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d’architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Sages-femmes

14. **380 L 0154:** Directive 80/154/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l’exercice effectif du droit d’établissement et de libre prestation des services (JO n° L 33 du 11.2.1980, p. 1), modifiées par:
 - **380 L 1273:** Directive 80/1273/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 74),
 - **1 85 I:** Acte relatif aux conditions d’adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d’Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 161),
 - **389 L 0594:** Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - **390 L 0658:** Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73),
 - **95/1/CE, Euratom, CEEA:** Décision du Conseil de l’Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l’adhésion de nouveaux Etats membres à l’Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d’infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l’art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d’architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Aux fins du présent Accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) L'art. 1 est complété par le texte suivant:
 «en Suisse:
 sage-femme
 Hebamme
 levatrice»
- b) L'art. 3 est remplacé par l'Annexe sur les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme, qui est complétée comme suit:

«Annexe

Diplômes, certificats et autres titres de sage-femme

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Sage-femme diplômée Diplomierte Hebamme Levatrice diplomata	Ecoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'Etat Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	

...»

15. **380 L 0155:** Directive 80/155/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de sage-femme (JO n° L 33 du 11.2.1980, p. 8), modifiée par:
- **389 L 0594:** Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19.)
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Pharmacie

16. **385 L 0432:** Directive 85/432/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie (JO n° L 253 du 24.9.1985, p. 34), modifiée par:
- **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d’infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l’art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d’architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).
17. **385 L 0433:** Directive 85/433/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l’exercice effectif du droit d’établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (JO n° L 253 du 24.9.1985, p. 37) modifiée par:
- **385 L 0584:** Directive 85/584/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 42),
 - **390 L 0658:** Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73),
 - **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l’Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l’adhésion de nouveaux États membres à l’Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d’infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l’art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d’architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Aux fins du présent Accord, la directive est adaptée comme suit:

L’art. 4 est remplacé par l’Annexe sur les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, qui est complétée comme suit:

«Annexe

Diplômes, certificats et autres titres en pharmacie

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suisse	Diplôme de pharmacien	Département fédéral de l'intérieur	
	Eidgenössisches Apothekerdiplom	Eidgenössisches Departement des Innern	
	Diploma federale di farmacista	Dipartimento federale dell'interno	

...»

D. Architecture

18. **385 L 0384:** Directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 223 du 21.8.1985, p. 15), modifiée par:
- **385 L 0614:** Directive 85/614/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 376 du 31.12.1985, p. 1),
 - **386 L 0017:** Directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986 (JO n° L 27 du 1.2.1986, p. 71),
 - **390 L 0658:** Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73),
 - **95/1/CE, Euratom, CECA:** Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).
 - **32001 L 0019:** Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CE et 92/51/CE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

- a) l'art. 11 est complété par le texte suivant:
- «en Suisse:
- les diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales/Eidgenössische Technische Hochschulen/Politecnici Federali: arch. dipl. EPF/dipl. Arch. ETH/arch. dipl. PF,
 - les diplômes délivrés par l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève: architecte diplômé EAUG,
 - les certificats de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens/Stiftung der Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker/Fondazione dei Registri svizzeri degli ingegneri, degli architetti e dei tecnici (REG): architecte REG A/Architekt REG A / architetto REG A.»
- b) l'art. 15 n'est pas applicable.
19. **98/C/217:** Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre Etats membres (mise à jour de la communication 96/C 205 du 16 juillet 1996) (JO n° C 217 du 11.7.1998). (mise à jour par les communications 99/C/351/10 du 4 décembre 1999, JO C 351 du 4 décembre 1999, 2001 C/333/02 du 28 novembre 2001, JO C 333 du 28 novembre 2001, 2002/C 214/03 du 10 septembre 2002, avec le corrigendum publié au JO C 79 du 2 avril 2003 et 2003/C.
- A la mise à jour 2003/C/294/02 du 4 décembre 2003, JO C 294 du 4 décembre 2003 (avec corrigendum publié au JO C 297 du 9 décembre 2003) est insérée, aux fins du présent Accord, le suivant:
- «en Suisse:
- les diplômes délivrés par l'Accademia di Architettura dell'Università della Svizzera Italiana: diploma di architettura (arch. dipl. USI).»

E. Commerce et intermédiaires

20. Les directives numéros **364 L 022**, **364 L 0223**, **364 L 0224**, **368 L 0363**, **368 L 0364**, **370 L 0522**, **370 L 0523** et **375 L 0369** sont abrogées par la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissances des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO n° L 201 du 31.7.1999 p. 77, avec le rectificatif 31999L0042R (01) publié au JO n° L 23 du 25.1.2002, p 48).

Commerce et distribution de produits toxiques

21. **374 L 0556:** Directive 74/556/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO n° 307 du 18.11.1974, p. 1).

21^{bis}. **374 L 0557**: Directive 74/557/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO n° L 307 du 18.11.1974, p. 5), modifiée par:

- **95/1/CE, Euratom, CECA**: Décision du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

Aux fins du présent Accord, la directive est adaptée comme suit:

«en Suisse:

Tous les substances et produits toxiques visés à l'art. 2 de la loi sur les toxiques (RS 813.0), notamment ceux figurant dans les listes des toxiques 1, 2 et 3, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les toxiques (RS 813.01).»

Agents commerciaux indépendants

22. **386 L 0653**: Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).

F. Industrie et artisanat

23. Les directives numéros **364 L 0427**, **364 L 0429**, **364 L 0428**, **366 L 0162**, **368 L 0365**, **368 L 0366** et **369 L 0082** sont abrogées par la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissances des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO n° L 201 du 31.7.1999 p. 77, avec le rectificatif 31999L0042R (01) publié au JO n° L 23 du 25.1.2002, p. 48).

G. Activités auxiliaires des transports

24. La directive numéro **382 L 0470** est abrogée par la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissances des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO n° L 201 du 31.7.1999 p. 77, avec le rectificatif 31999L0042R (01) publié au JO n° L 23 du 25.1.2002, p. 48).

H. Industrie cinématographique

25. Les directives numéros **363 L 0607**, **365 L 0264**, **368 L 0369** et **370 L 0451** sont abrogées par la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissances des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO n° L 201 du 31.7.1999 p. 77, avec le rectificatif 31999L0042R (01) publié au JO n° L 23 du 25.1.2002, p. 48).

I. Autres secteurs

26. Les directives numéros **367 L 0043**, **368 L 0367**, **368 L 0368**, **375 L 0368** et **382 L 0489** sont abrogées par la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissances des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO n° L 201 du 31.7.1999 p. 77, avec le rectificatif 31999L0042R (01) publié au JO n° L 23 du 25.1.2002, p. 48).

J. Agriculture

27. Les directives numéros **363 L 0261**, **363 L 0262**, **365 L 0001**, **367 L 0530**, **367 L 0531**, **367 L 0532**, **367 L 0654**, **368 L 0192**, **368 L 0415** et **371 L 0018** sont abrogées par la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissances des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO n° L 201 du 31.7.1999 p. 77, avec le rectificatif 31999L0042R (01) publié au JO n° L 23 du 25.1.2002, p. 48).

K. Divers

28. **385 D 0368**: Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 56).

Section B**Actes dont les Parties contractantes prennent acte**

Les Parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants:

D'une manière générale

29. **374 Y 0820(01)**: Résolution du Conseil, du 6 juin 1974, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (JO n° C 98 du 20.8.1974, p. 1).

Système général

30. **389 L 0048**: Déclaration du Conseil et de la Commission relative à la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 23).

Médecins

31. **375 X 0366:** Recommandation 73/366/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 20).
32. **375 X 0367:** Recommandation 73/367/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à la formation clinique du médecin (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 21).
33. **375 Y 0701(01):** Déclarations du Conseil faites à l'occasion de l'adoption des textes concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services des médecins dans la Communauté (JO n° C 146 du 1.7.1975, p. 1).
34. **386 X 0458:** Recommandation 86/458/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin généraliste délivré dans un Etat tiers (JO n° L 267 du 19.9.1986, p. 30).
35. **389 X 0601:** Recommandation 89/601/CEE de la Commission, du 8 novembre 1989, concernant la formation des personnels de santé en matière de cancer (JO n° L 346 du 27.11.1989, p. 1).

Praticiens de l'art dentaire

36. **378 Y 0824(01):** Déclaration du Conseil relative à la directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de praticien de l'art dentaire (JO n° C 202 du 24.8.1978, p. 1).

Médecine vétérinaire

37. **378 X 1029:** Recommandation 78/1029/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un Etat tiers (JO n° L 362 du 23.12.1978, p. 12).
38. **378 Y 1223(01):** Déclarations du Conseil relatives à la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services (JO n° C 308 du 23.12.1978, p. 1).

Pharmacie

39. **385 X 0435:** Recommandation 85/435/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un Etat tiers (JO n° L 253 du 24.9.1985, p. 45).

Architecture

40. **385 X 0386:** Recommandation 85/386/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, concernant les porteurs d'un diplôme du domaine de l'architecture délivré dans un pays tiers (JO n° L 223 du 21.8.1985, p. 28).

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

